



## Décision n° 18/2019

du 5 décembre 2019

**de la Commission fédérale de la poste PostCom**

**à l'intention de la commune mixte de Cornol**

en l'affaire

**Requête du 20 septembre 2019 formulée par la commune de Cornol contre la décision de la Poste du 20 août 2019 concernant la desserte postale de Cornol JU**

Par courrier du 20 août 2019, la Poste a informé la commune de Cornol de sa décision concernant l'avenir de la desserte postale de Cornol (fermeture de l'office de poste de Cornol et remplacement par une agence postale). Dans son courrier du 20 septembre 2019, envoyé le 24 septembre 2019, la commune de Cornol s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner la décision de la Poste. La commission a examiné la demande de la commune de Cornol lors de sa séance du 5 décembre 2019.

### **I. La commission parvient aux conclusions suivantes**

1. Par lettre recommandée du 20 août 2019, la Poste a notifié à la commune de Cornol sa décision de fermer l'office de poste de Cornol et de le remplacer par une agence postale. La lettre a été remise à la commune de Cornol le 21 août 2019. L'art. 34, al. 3, de l'ordonnance sur la poste (OPO) dispose que les autorités des communes concernées peuvent saisir la PostCom dans les 30 jours suivant la communication de la décision de la Poste. En tant que commune où est situé l'office de poste faisant l'objet de la décision de la Poste, la commune de Cornol est légitimée à saisir la PostCom.

Le délai de 30 jours pour saisir la PostCom a commencé à courir le lendemain de la notification de la décision de la Poste à la commune de Cornol (soit le 22 août 2019). Le dernier jour du délai était donc le 20 septembre 2019, jour auquel la commune de Cornol aurait dû envoyer sa requête à la PostCom. La commune de Cornol a daté la demande du 20 septembre 2019 mais ne l'a envoyée par courrier recommandé à la PostCom que le 24 septembre 2019. La PostCom a reçu la demande le 25 septembre 2019.

La commune de Cornol ne conteste pas la date de l'envoi, également confirmée par le suivi de l'envoi. Elle justifie le retard affectant l'envoi par le fait que le maire avait eu un empêchement cette

semaine-là [REDACTED] La commune de Cornol prie la PostCom d'excuser le retard et d'entrer en matière sur sa demande.

2. La procédure prévue par l'art. 34 OPO est une procédure *sui generis*. La loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ne s'applique pas aux procédures devant la PostCom. Pour les cas dans lesquels la PA contient cependant des principes de procédure qui, en vertu de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), s'appliquent également à des procédures *sui generis*, la PostCom applique ces dispositions par analogie dans les procédures selon l'art. 34 OPO (cf. Recommandation 12/2016 du 6 octobre 2016 concernant le dialogue en lien avec l'office de poste de Niederwil AG ; ch. I 3c). C'est pourquoi la PostCom applique par exemple l'art. 38 PA par analogie car il est généralement admis que cette disposition concrétise le principe de bonne foi selon les art. 5, al. 3, et art. 9 Cst. (cf. Lorenz Kneubühler in : Christoph Auer, Markus Müller, Benjamin Schindler [édit.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2019, art. 38, N 1).
3. L'art. 24 PA contient une disposition régissant la restitution du délai si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai légal (restitution du délai alors que le défaut/retard n'est pas imputable à la partie requérante). Selon la doctrine, la possibilité de restituer les délais en cas de défaut non imputable constitue un principe général du droit, qui s'applique même sans base légale (cf. Pierre Moor, Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 304 en lien avec ATF 108 V 109 [110]). Selon Stefan Vogel, l'art. 24 PA constitue un principe général de droit qui découle finalement du droit à une procédure équitable (art. 29, al. 1, Cst.) (cf. Stefan Vogel in Christoph Auer, Markus Müller, Benjamin Schindler [édit.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2019, art. 24, N. 2). Cependant l'art. 29 Cst. ne s'applique qu'à des procédures étatiques qui concernent directement la situation juridique des particuliers (Giovanni Biaggini, BV Kommentar, 2007, art. 29, N. 3). Or, en tant que litige portant sur la fermeture d'un office de poste, les procédures selon l'art. 34 OPO ne concernent justement pas les droits individuels des citoyens ou des communes (cf. à ce propos Giovanni Biaggini, op. cit., art. 29a, N. 6).
4. Avec l'argumentation présentée ci-dessus, l'application par analogie de la réglementation (restrictive) de l'art. 24 PA ne serait pas absolument impérative. On peut, de plus, se demander, si le délai de 30 jours mentionné à l'art. 34, al. 3, OPO est un délai d'ordre. Si tel était le cas, son non-respect n'aurait alors aucune conséquence juridique.

La procédure définie à l'art. 34 OPO permet aux communes de saisir la PostCom contre une décision de La Poste. La PostCom doit alors rendre une recommandation à l'attention de La Poste. La procédure devant la PostCom est donc déclenchée par une décision de la Poste, plus précisément par une requête formulée à son encontre par la commune, et elle se clôt par une recommandation de la PostCom. L'OPO comprend un certain nombre de délais visant à ce que la procédure soit effectuée dans un certain temps, puisque La Poste n'est pas autorisée à fermer ou à transférer l'office de poste concerné tant que la recommandation de la PostCom n'a pas été notifiée (art. 34, al. 8, OPO).

Ainsi, les délais relatifs aux procédures selon l'art. 34 OPO poursuivent le même objectif que des délais relatifs aux procédures selon la PA. Il existe un lien direct par rapport au statut de la décision prise initialement : selon l'OPO, la décision ne peut être « attaquée » que durant un délai spécifique défini dans l'ordonnance. À l'échéance du délai, la Poste peut appliquer la décision. Le calcul du délai, son respect et les règles prévalant pour sa restitution ont un objectif commun, à savoir la sécurité juridique. Tous ces éléments s'inscrivent clairement en faveur de l'application par analogie de la réglementation de l'art. 24 PA aux procédures concernées par l'art. 34 OPO, quand bien même ces procédures ne touchent aucun droit individuel. Le fait notamment que la Poste puisse mettre en œuvre sa décision concernant la desserte postale à l'issue du délai de 30 jours, si celui-ci n'a pas été utilisé pour saisir la PostCom, illustre l'importance de ce délai.

Aussi, il importe de considérer que le délai de 30 jours fixé par l'art. 34 al. 3 OPO n'est pas un délai d'ordre, d'une part, et que les conditions découlant de l'application de l'art. 24 PA doivent être strictement appliquées, d'autre part.

5. La jurisprudence relative à l'art. 24 PA est restrictive. Une restitution du délai n'est possible que s'il y a clairement eu absence de faute dans la survenance du défaut. Un empêchement est considéré comme non fautif, uniquement s'il existe des raisons objectives ou subjectives - au sens d'une impossibilité objective ou subjective - d'agir en temps utile. S'il est possible de reprocher une négligence à la partie ou à son représentant, la jurisprudence considère qu'il ne s'agit alors pas d'un défaut non imputable. Dans le contexte de cette jurisprudence, la négligence commise par la commune de Cornol en raison de l'empêchement du maire n'est clairement pas à considérer comme non imputable : le règlement d'organisation de la commune prévoit une suppléance. En cas d'empêchement du maire, son suppléant aurait dû pouvoir signer la requête de la commune de Cornol. Le secrétaire communal de Cornol aurait dû prendre les dispositions nécessaires. Des manquements dans l'organisation de l'administration communale ne sont pas assimilables à des défauts non imputables, puisque la partie doit pouvoir compter sur le comportement de suppléants (cf. de manière générale Pierre Moor, Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 304; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, N. 1348; Alfred Kölz, Isabelle Häner, Martin Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2013, N. 587 s.). Par conséquent, le délai ne peut en l'occurrence pas être restitué.

## II. La PostCom décide

de ne pas entrer en matière sur la requête formulée par la commune de Cornol le 20 septembre 2019.

Commission fédérale de la poste PostCom



Dr. Hans Hollenstein  
Président



Dr. Michel Noguet  
Responsable du secrétariat technique

### Notification à :

- Commune mixte de Cornol, Conseil Communal, Route des Rangiers 5, Case postale 45, 2952 Cornol
- Poste CH SA, Wankdorfallee 4, case postale, 3030 Berne
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- République et Canton du Jura, Hôtel du Gouvernement, 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont